



Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed
Algérie



Institut des Régions Arides
Tunisie

CONVENTION INTERNATIONALE CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Entre L'Université d'ORAN2, Mohamed Ben Ahmed
Représentée par son Recteur, Professeur Ahmed CHAALAL.

Et

L'Institut des Régions Arides
Représenté par son Directeur, Professeur Najari SGHAIER

L'Institut des Régions Arides, représenté par son Directeur Général, Professeur Najari SGHAIER et L'Université d'Oran2 Mohamed Ben Ahmed, représentée par son Recteur, Professeur Ahmed CHAALAL animés d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de la formation supérieure et de la recherche et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné conviennent de coopérer.

ARTICLE 1 :

L'Institut des Régions Arides et l'Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed désignés ci-après comme parties contractantes, décident d'instituer entre elles sur une base de réciprocité des rapports de coopération en matière de la formation supérieure et de recherche dans des domaines d'intérêt commun

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers.

TITRE 1

Echanges d'enseignants et de chercheurs

ARTICLE 2 :

Les parties contractantes conviennent de procéder en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'enseignants et de chercheurs aux fins de donner des cours et des conférences, de participer à des séminaires ou des activités de recherche ou des travaux de terrain ou d'accéder aux bibliothèques

ARTICLE 3 :

Les enseignants et chercheurs échangés en application du présent accord continuent dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

ARTICLE 4 :

Sauf dispositions contraires stipulées notamment dans les contrats gérés par l'une ou l'autre des parties contractantes ayant pour objet la mise en œuvre de programmes conjoints d'enseignement et/ou de recherche conformes aux objectifs du présent accord, les frais de voyage des enseignants et chercheurs échangés sont pris en charge par l'établissement de rattachement.

ARTICLE 5 :

Les parties contractantes s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints et d'assurer un bon déroulement des travaux scientifiques en communs.

ARTICLE 6 :

Les parties contractantes se réservent le droit d'exploiter conjointement dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans Chacune des deux établissements, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties contractantes.

TITRE II Echanges d'étudiants

ARTICLE 7 :

L'Institut des Régions Arides et l'Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants de doctorants, de master et éventuellement de cycle licence, lesquels sont intégrés dans les cursus réguliers organisés par l'Université d'accueil. La durée du séjour des étudiants échangés en vertu des dispositions précédentes est déterminée au préalable par chacune des parties et une lettre d'accueil et établie dans ce sens.

ARTICLE 8 :

Afin de faciliter ces échanges, les deux établissements peuvent solliciter de leurs autorités de tutelle, dans le cadre des programmes de coopération intergouvernemental, l'attribution de bourse d'études pour leurs étudiants.

ARTICLE 9 :

Le cas échéant, les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'Université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 10 :

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé chaque année d'un commun accord par les deux parties contractantes lors de l'élaboration conjointe du programme de coopération prévue à l'article 7.

ARTICLE 11 :

Les deux parties contractantes mettent tout en œuvre pour que les études suivies dans l'établissement d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrées comme partie reconnue de leurs études.

ARTICLE 12 :

Les étudiants désireux de participer à ce programme d'échange sont sélectionnés par chacune des deux parties contractantes après présentation d'un programme des études envisagées dans l'établissement d'accueil dûment approuvé, chacun pour ce qui le concerne par les responsables pédagogiques respectifs des cursus intéressés de l'établissement d'origine et de l'Université d'accueil.

TITRE III

Dispositions Générales

ARTICLE 13:

Les parties contractantes facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

ARTICLE 14:

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prévues relèvent des deux parties contractantes. Les deux parties contractantes soumettent ensemble le cas échéant, des demandes de subventions à des organismes tiers afin d'obtenir des moyens spécifiques à la mise en œuvre des actions envisagées.

ARTICLE 15:

Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire afin d'évaluer le développement des actions de formation et de recherche, de dresser des bilans des actions réalisées ou en cours de réalisation et d'élaborer des programmes de coopération annuels.

ARTICLE 16 :

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties contractantes. Tout avenant ou modification apportés au présent accord seront présentés par chacune des parties contractantes à leurs autorités de tutelle respectives et, le cas échéant, soumis à leur approbation.

ARTICLE 17:

Le présent accord entrera en vigueur, à compter de la date de signature par les parties contractantes.

Il sera effectif pour une période de cinq années sauf dénonciation à la date anniversaire de son entrée en vigueur par l'une ou l'autre des deux parties contractantes par notification écrite soumise avec un préavis de six mois.

En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle pour laisser les enseignants et/ou chercheurs bénéficiaires des dispositions du présent accord à la date d'effet de la dénonciation, à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours.

ARTICLE 18:

Le présent accord est établi en trois exemplaires, les trois textes faisant également foi.

Fait à Médenine (Tunisie) le : 2.2.NOV..2024.

Fait à Oran (Algérie), le : 2.2.NOV..2024.

Pour L'Institut des Régions Arides

Pour l'Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed

Le Directeur Général

Le Recteur

Pr. Najari SGHAIER

Pr Ahmed CHAALAL



Najari Sghaier



أحمد شعلال